REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE

POST TENEBRAS LUX

POUVOIR JUDICIAIRE

P/22672/2020 **ACPR/75/2022**

COUR DE JUSTICE

Chambre pénale de recours

Arrêt du lundi 7 février 2022

Entre

A_____, domicilié _____[GE], comparant en personne,

recourant,

contre l'ordonnance rendue le 1er novembre 2021 par le Tribunal de police,

et

LE TRIBUNAL DE POLICE, rue des Chaudronniers 9, 1204 Genève - case postale 3715, 1211 Genève 3,

intimé.

Vu :

- l'ordonnance rendue le 1er novembre 2021 par le Tribunal de police, notifiée à A_____ le 5 suivant, prenant acte du retrait de l'opposition formée contre l'ordonnance pénale n° 1_____ du 13 octobre 2020, disant que cette ordonnance pénale était assimilée à un jugement entré en force et mettant à la charge de A_____ les frais de la procédure par-devant le Tribunal s'élevant à CHF 178.-, y compris un émolument de CHF 100.-;
- le recours de A_____ daté du 25 novembre 2021 et expédié par pli recommandé du 29 suivant.

Attendu que :

- A_____ affirme avoir retiré son opposition en décembre 2020 déjà, de sorte qu'il n'entendait pas assumer les frais, la faute incombant au fonctionnaire du Service des contraventions, qui avait omis de transmettre au Tribunal de police.

Considérant en droit que :

- à teneur de l'art. 396 al. 1 CPP, le recours contre les décisions notifiées par écrit ou oralement est motivé et adressé par écrit, dans le délai de dix jours, à l'autorité de recours;

- le délai est réputé observé si l'acte de procédure est accompli auprès de l'autorité compétente au plus tard le dernier jour du délai (art. 91 al. 1 CPP). Les écrits doivent être remis au plus tard le dernier jour du délai à l'autorité pénale ou à la Poste suisse ou, s'agissant de personnes détenues, à la direction de l'établissement carcéral (al. 2);

- en l'espèce, le recourant a daté son courrier du 25 novembre 2021 et l'a remis à la Poste le 29 suivant, soit hors du délai de 10 jours à compter de la notification, le 5 novembre 2021 – échéant le 15 novembre suivant –, de la décision litigieuse, ce qui rend son recours tardif;

- le recours doit ainsi être déclaré irrecevable et les frais, arrêtés à CHF 150.-, mis à la charge du recourant (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03).

* * * * *

PAR CES MOTIFS,
LA COUR :

Déclare le recours irrecevable.

Condamne A_____ aux frais de la procédure de recours, arrêtés à CHF 150.-.

Notifie le présent arrêt, ce jour, en copie, au recourant et au Tribunal de police.

Le communique pour information au SdC.

Siégeant :

Madame Corinne CHAPPUIS BUGNON, présidente; Madame Daniela CHIABUDINI et Madame Alix FRANCOTTE CONUS, juges; Madame Olivia SOBRINO, greffière.

La greffière :	La présidente :
Olivia SOBRINO	Corinne CHAPPUIS BUGNON

Voie de recours :

Le Tribunal fédéral connaît, comme juridiction ordinaire de recours, des recours en matière pénale au sens de l'art. 78 de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110); la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 78 à 81 et 90 ss LTF. Le recours doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de l'arrêt attaqué.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Les mémoires doivent être remis au plus tard le dernier jour du délai, soit au Tribunal fédéral soit, à l'attention de ce dernier, à La Poste Suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse (art. 48 al. 1 LTF).

P/22672/2020 **ÉTAT DE FRAIS**

COUR DE JUSTICE

Selon le règlement du 22 décembre 2010 fixant le tarif des frais en matière pénale (E 4 10.03).

Débours (art. 2)		
- frais postaux	CHF	10.00
Émoluments généraux (art. 4)		
- délivrance de copies (let. a)	CHF	
- délivrance de copies (let. b)	CHF	
- état de frais (let. h)	CHF	75.00
Émoluments de la Chambre pénale de recours (art. 13)		
- décision sur recours (let. c)	CHF	65.00
-	CHF	
Total	CHF	**150.00**